



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
AGENCE REGIONALE DE SANTE
DD 92**

**Décisions tarifaires 2020 du secteur médico-social
Service « personnes handicapées »**

Vol 10

N° Spécial

26 Mai 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service émetteur : Département Autonomie

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine

**Objet : publication des AT 2020 au recueil des actes
administratifs**

Nanterre, le **26 MAI 2021**

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de l'année 2020 des établissements et services médicaux-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : ars-dd92-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr, pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

P/ La Directrice de la
Délégation départementale
des Hauts-de-Seine
de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La directrice adjointe de la
Délégation départementale des Hauts de Seine



Aurélien THOUET

DECISION TARIFAIRE N°2083 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS DE LA COLLINE - 920718186

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME JEUNE APPEDIA - 920003910

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU VAL D OR - 920004389

Institut médico-éducatif (IME) - IME LEONCE MALECOT ANNEXE DU PARC - 920023439

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ALEMBERT - 920800216

Institut médico-éducatif (IME) - IME L MALECOT EXTERNAT - 920812351

Institut médico-éducatif (IME) - IME EXTERNALISE SISS APPEDIA - 920812559

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT COPERNIC - 920814183

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SECTION QUELQUE CHOSE EN PLUS - 920816055

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/11/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE LA COLLINE (920718186) dont le siège est situé 155, BUREAUX DE LA COLLINE, 92210, SAINT CLOUD, a été fixée à 14 029 068.56€, dont :

- 71 069.37€ à titre non reconductible dont 224 703.75€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 224 703.75€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 13 804 364.81€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/10/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 804 364.81 €
(dont 13 804 364.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920003910	749 064.58	811 486.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920004389	0.00	0.00	0.00	3 380 163.67	0.00	0.00	0.00
920023439	0.00	1 389 405.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920800216	0.00	896 758.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812351	1 643 546.15	1 291 378.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812559	0.00	0.00	0.00	2 025 373.46	0.00	0.00	0.00
920814183	0.00	602 160.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920816055	0.00	1 015 027.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920003910	675.44	536.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920004389	0.00	0.00	0.00	218.09	0.00	0.00	0.00
920023439	0.00	279.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920800216	0.00	68.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812351	271.75	220.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812559	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920814183	0.00	72.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920816055	0.00	358.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 150 363.74 (dont 1 150 363.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 939 092.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 939 092.81 €
(dont 13 939 092.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920003910	727 003.12	787 586.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920004389	0.00	0.00	0.00	3 380 163.67	0.00	0.00	0.00

920023439	0.00	1 342 665.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920800216	0.00	896 758.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812351	1 770 905.70	1 391 448.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812559	0.00	0.00	0.00	2 025 373.46	0.00	0.00	0.00
920814183	0.00	602 160.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920816055	0.00	1 015 027.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920003910	655.55	520.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920004389	0.00	0.00	0.00	218.09	0.00	0.00	0.00
920023439	0.00	270.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920800216	0.00	68.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812351	292.81	237.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812559	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920814183	0.00	72.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920816055	0.00	358.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 161 591.06 (dont 1 161 591.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS DE LA COLLINE (920718186) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre,

Le 15/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

DECISION TARIFAIRE N°2503 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS DE LA COLLINE - 920718186

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME JEUNE APPEDIA - 920003910

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU VAL D OR - 920004389

Institut médico-éducatif (IME) - IME LEONCE MALECOT ANNEXE DU PARC - 920023439

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ALEMBERT - 920800216

Institut médico-éducatif (IME) - IME L MALECOT EXTERNAT - 920812351

Institut médico-éducatif (IME) - IME EXTERNALISE SISS APPEDIA - 920812559

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT COPERNIC - 920814183

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SECTION QUELQUE CHOSE EN PLUS - 920816055

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1975 en date du 01/10/2020.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE LA COLLINE (920718186) dont le siège est situé 155, BUREAUX DE LA COLLINE, 92210, SAINT CLOUD, a été fixée à 14 512 618.61€, dont :

- 187 952.75€ à titre non reconductible dont 224 703.75€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 14 287 914.86€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 287 914.86 €

(dont 14 287 914.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920003910	750 761.38	813 324.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920004389	0.00	0.00	0.00	3 573 063.06	186 666.67	0.00	0.00
920023439	0.00	1 407 056.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920800216	0.00	907 818.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812351	1 674 163.80	1 315 435.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812559	0.00	0.00	0.00	2 033 082.67	0.00	0.00	0.00
920814183	0.00	607 701.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920816055	0.00	1 018 840.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920003910	676.97	537.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920004389	0.00	0.00	0.00	230.54	37.37	0.00	0.00
920023439	0.00	283.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920800216	0.00	68.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812351	276.81	224.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812559	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920814183	0.00	73.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920816055	0.00	359.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 190 659.57 (dont 1 190 659.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 679 092.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 14 679 092.81 €**
(dont 14 679 092.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920003910	727 003.12	787 586.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920004389	0.00	0.00	0.00	3 560 163.67	560 000.00	0.00	0.00
920023439	0.00	1 342 665.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

920800216	0.00	896 758.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812351	1 770 905.70	1 391 448.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812559	0.00	0.00	0.00	2 025 373.46	0.00	0.00	0.00
920814183	0.00	602 160.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920816055	0.00	1 015 027.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920003910	655.55	520.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920004389	0.00	0.00	0.00	229.70	112.11	0.00	0.00
920023439	0.00	270.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920800216	0.00	68.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812351	292.81	237.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812559	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920814183	0.00	72.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920816055	0.00	358.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 223 257.72 (dont 1 223 257.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS DE LA COLLINE (920718186) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre,

Le 16/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/o ~~Nathalie~~ FABRE



DECISION TARIFAIRE N°5434 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS DE LA COLLINE - 920718186

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME JEUNE APPEDIA - 920003910

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU VAL D'OR - 920004389

Institut médico-éducatif (IME) - IME LEONCE MALECOT ANNEXE DU PARC - 920023439

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ALEMBERT - 920800216

Institut médico-éducatif (IME) - IME L MALECOT EXTERNAT - 920812351

Institut médico-éducatif (IME) - IME EXTERNALISE SISS APPEDIA - 920812559

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT COPERNIC - 920814183

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SECTION QUELQUE CHOSE EN PLUS - 920816055

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 30/12/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2503 en date du 16/11/2020

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/03/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAILLONS BLANCS DE LA COLLINE (920718186) dont le siège est situé 155, BUREAUX DE LA COLLINE, 92210, SAINT CLOUD, a été fixée à 14 551 910.79€, dont :
- 227 244.93€ à titre non reconductible dont 224 703.75€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 14 327 207.04€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/03/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 327 207.04 €
(dont 14 327 207.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920003910	751 422.19	814 040.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920004389	0.00	0.00	0.00	3 573 063.06	186 666.67	0.00	0.00
920023439	0.00	1 427 862.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920800216	0.00	908 908.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812351	1 682 325.70	1 321 848.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812559	0.00	0.00	0.00	2 033 082.67	0.00	0.00	0.00
920814183	0.00	609 146.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920816055	0.00	1 018 840.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920003910	677.57	538.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920004389	0.00	0.00	0.00	230.54	37.37	0.00	0.00
920023439	0.00	287.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920800216	0.00	69.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812351	278.16	225.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812559	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920814183	0.00	73.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920816055	0.00	359.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 193 933.91 (dont 1 193 933.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 679 092.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 679 092.81 €
(dont 14 679 092.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920003910	727 003.12	787 586.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920004389	0.00	0.00	0.00	3 560 163.67	560 000.00	0.00	0.00
920023439	0.00	1 342 665.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

920800216	0.00	896 758.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812351	1 770 905.70	1 391 448.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812559	0.00	0.00	0.00	2 025 373.46	0.00	0.00	0.00
920814183	0.00	602 160.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920816055	0.00	1 015 027.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920003910	655.55	520.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920004389	0.00	0.00	0.00	229.70	112.11	0.00	0.00
920023439	0.00	270.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920800216	0.00	68.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812351	292.81	237.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812559	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920814183	0.00	72.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920816055	0.00	358.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 223 257.72 (dont 1 223 257.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS DE LA COLLINE (920718186) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre,

Le 01/03/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

DECISION TARIFAIRE N°742 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION NOTRE DAME - 920690229

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM MICHEL ARTHUIS - 920040607

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PRINCESSE MATHILDE - 920804598

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MICHEL ARTHUIS - 920812377

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME (920690229) dont le siège est situé 42, AV DU ROULE. 92200, NEUILLY SUR SEINE, a été fixée à 12 132 533.99€, dont :

- 159 647.48€ à titre non reconductible dont 159 647.48€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 159 647,48€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 11 972 886,51€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 972 886,51 €
(dont 11 972 886,51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920040607	1 915 643.06	3 838 766.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804598	4 131 903.89	543 253.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812377	0.00	0.00	1 543 319.44	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920040607	504.12	298.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804598	284.96	174.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812377	0.00	0.00	189.60	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 997 740,54€ (dont 997 740,54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 957 808,84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 957 808,84 €

(dont 11 957 808.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920040607	1 915 643.06	3 838 766.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804598	4 118 578.25	541 501.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812377	0.00	0.00	1 543 319.44	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920040607	504.12	298.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804598	284.04	174.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812377	0.00	0.00	189.60	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 996 484.07 € (dont 996 484.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOTRE DAME (920690229) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre,

Le 23/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°2638 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION NOTRE DAME - 920690229

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM MICHEL ARTHUIS - 920040607

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PRINCESSE MATHILDE - 920804598

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MICHEL ARTHUIS - 920812377

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°742 en date du 23/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME (920690229) dont le siège est situé 42, AV DU ROULE, 92200, NEUILLY SUR SEINE, a été fixée à 12 179 933.55€, dont :

- 207 047.04€ à titre non reconductible dont 159 647.48€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 020 286.07€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 020 286.07 €
(dont 12 020 286.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920040607	1 919 777.68	3 847 052.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804598	4 153 596.76	546 105.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812377	0.00	0.00	1 553 754.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920040607	505.20	299.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804598	286.45	175.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812377	0.00	0.00	190.88	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 001 690.51 (dont 1 001 690.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 11 957 808.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 957 808.84 €
(dont 11 957 808.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920040607	1 915 643.06	3 838 766.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804598	4 118 578.25	541 501.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812377	0.00	0.00	1 543 319.44	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920040607	504.12	298.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804598	284.04	174.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812377	0.00	0.00	189.60	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 996 484.07€ (dont 996 484.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOTRE DAME (920690229) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre,

Le 17/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

PRO Nathalie FAURE



DECISION TARIFAIRE N°5310 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION NOTRE DAME - 920690229

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM MICHEL ARTHUIS - 920040607

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PRINCESSE MATHILDE - 920804598

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MICHEL ARTHUIS - 920812377

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2638 en date du 17/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/03/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME (920690229) dont le siège est situé 42, AV DU ROULE, 92200, NEUILLY SUR SEINE, a été fixée à 12 197 263.72€, dont :

- 224 377.21€ à titre non reconductible dont 159 647.48€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 037 616.24€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/03/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 037 616.24 €
(dont 12 037 616.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920040607	1 920 784.43	3 849 069.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804598	4 166 240.41	547 767.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812377	0.00	0.00	1 553 754.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920040607	505.47	299.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804598	287.33	176.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812377	0.00	0.00	190.88	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 003 134.68 (dont 1 003 134.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 11 957 808.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 957 808.84 €
(dont 11 957 808.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920040607	1 915 643.06	3 838 766.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804598	4 118 578.25	541 501.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812377	0.00	0.00	1 543 319.44	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
920040607	504.12	298.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920804598	284.04	174.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920812377	0.00	0.00	189.60	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 996 484.07€ (dont 996 484.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOTRE DAME (920690229) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre,

Le 01/03/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P/o Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N° 1374 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM DE BILLANCOURT - 920029030

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/03/2011 de la structure FAM dénommée FAM DE BILLANCOURT (920029030) sise 47, R MARCEL BONTEMPS, 92100, BOULOGNE BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est fixé à 999 728.41€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 926 228.41€ augmentée de 73 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 77 185.70€.

Soit un forfait journalier de soins de 74.25€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 926 228.41€
(douzième applicable s'élevant à 77 185.70€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.25€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 05/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Déléguée départementale adjointe des Hauts-de-Seine


Aurélie THOUET

DECISION TARIFAIRE N° 2583 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM DE BILLANCOURT - 920029030

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/03/2011 de la structure FAM dénommée FAM DE BILLANCOURT (920029030) sise 47, R MARCEL BONTEMPS, 92100, BOULOGNE BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1374 en date du 05/08/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM DE BILLANCOURT - 920029030.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 199 240.61€ au titre de 2020, dont 273 012.20€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 73 500.00€ s'établit à 1 125 740.61€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 93 811.72€.

Soit un forfait journalier de soins de 90.25€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 926 228.41€
(douzième applicable s'élevant à 77 185.70€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.25€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

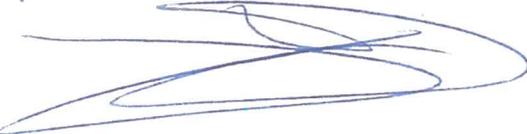
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 16/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FAURE


DECISION TARIFAIRE N° 5149 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM DE BILLANCOURT - 920029030

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/03/2011 de la structure FAM dénommée FAM DE BILLANCOURT (920029030) sise 47, R MARCEL BONTEMPS, 92100, BOULOGNE BILLANCOURT et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2583 en date du 16/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM DE BILLANCOURT - 920029030 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/03/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 203 857.09€ au titre de 2020, dont 277 628.68€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 73 500.00€ s'établit à 1 130 357.09€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 94 196.42€.

Soit un forfait journalier de soins de 90.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 926 228.41€
(douzième applicable s'élevant à 77 185.70€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.25€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

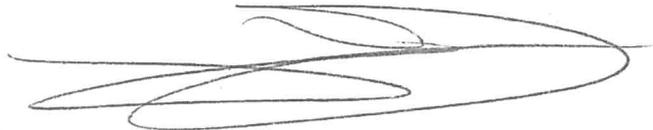
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 23/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P/lo Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N° 1376 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM ESTIENNES D ORVES - 920011699

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/04/2006 de la structure FAM dénommée FAM ESTIENNES D ORVES (920011699) sise 40, R D'ESTIENNE D'ORVES, 92260, FONTENAY AUX ROSES et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, le forfait global de soins est fixé à 844 404.35€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 808 404.35€ augmentée de 36 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 67 367.03€.

Soit un forfait journalier de soins de 70.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 808 404.35€
(douzième applicable s'élevant à 67 367.03€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 70.72€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

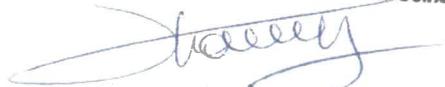
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 05/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Déléguée départementale adjointe des Hauts-de-Seine



Aurélie THOUET

DECISION TARIFAIRE N° 2584 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM ESTIENNES D ORVES - 920011699

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/04/2006 de la structure FAM dénommée FAM ESTIENNES D ORVES (920011699) sise 40, R D'ESTIENNE D'ORVES, 92260, FONTENAY AUX ROSES et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1376 en date du 05/08/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM ESTIENNES D ORVES - 920011699.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 966 689.59€ au titre de 2020, dont 158 285.24€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 36 000.00€ s'établit à 930 689.59€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 77 557.47€.

Soit un forfait journalier de soins de 81.42€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 808 404.35€
(douzième applicable s'élevant à 67 367.03€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 70.72€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 16/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FAERE

DECISION TARIFAIRE N° 5152 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM ESTIENNES D ORVES - 920011699

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/04/2006 de la structure FAM dénommée FAM ESTIENNES D ORVES (920011699) sise 40, R D'ESTIENNE D'ORVES, 92260, FONTENAY AUX ROSES et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2584 en date du 16/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM ESTIENNES D ORVES - 920011699 ;

DECIDE

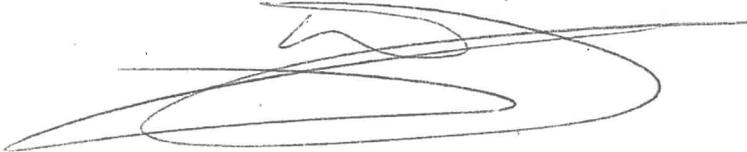
- Article 1^{ER} A compter du 01/03/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 992 293.58€ au titre de 2020, dont 183 889.23€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 36 000.00€ s'établit à 956 293.58€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 79 691.13€.
- Soit un forfait journalier de soins de 83.66€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 808 404.35€
(douzième applicable s'élevant à 67 367.03€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 70.72€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre,

Le 23/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Plo Nathalie FABRE



DECISION TARIFAIRE N°1489 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR - 920028271

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM ANNE BERGUNION - 750036758
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAIS SAFEP DU SIAM 75 - 750044042
Institut pour déficients visuels - INSTITUT D EDUCATION SENSORIELLE - 750710691
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM NOTRE DAME - 920018199
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP ET SSEFIS DE BOURG LA REINE - 920025400
Institut pour déficients auditifs - INSTITUT DE JEUNES SOURDS BG LA REINE - 920690062

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR (920028271) dont le siège est situé 5, R RAVON, 92340, BOURG LA REINE, a été fixée à 14 263 610.87€, dont :

- 359 034.68€ à titre non reconductible dont 372 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 372 750.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 13 890 860.87€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 890 860.87 €
(dont 13 890 860.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036758	777 787.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
750044042	0.00	0.00	0.00	985 590.22	0.00	0.00	0.00
750710691	832 748.76	2 787 894.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920018199	1 373 540.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025400	0.00	0.00	0.00	0.00	755 377.22	0.00	0.00
920690062	3 031 426.26	2 791 616.40	0.00	554 879.20	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036758	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
750044042	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

750710691	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920018199	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025400	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920690062	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 157 571.74 (dont 1 157 571.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 916 990.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 916 990.02 €
(dont 13 916 990.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036758	777 787.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
750044042	0.00	0.00	0.00	985 590.22	0.00	0.00	0.00
750710691	842 669.20	2 821 106.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920018199	1 356 537.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025400	0.00	0.00	0.00	0.00	755 377.22	0.00	0.00
920690062	3 031 426.26	2 791 616.40	0.00	554 879.20	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036758	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
750044042	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
750710691	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920018199	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025400	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920690062	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 159 749,16 (dont 1 159 749,16€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR (920028271) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre,

Le 11/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Déléguée Départementale de l'Île-de-France


Aurélie TRICQUET

DECISION TARIFAIRE N°2078 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR - 920028271

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM ANNE BERGUNION - 750036758
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAIS SAFEP DU SIAM 75 - 750044042
Institut pour déficients visuels - INSTITUT D EDUCATION SENSORIELLE - 750710691
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM NOTRE DAME - 920018199
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP ET SSEFIS DE BOURG LA REINE - 920025400
Institut pour déficients auditifs - INSTITUT DE JEUNES SOURDS BG LA REINE - 920690062

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
Considérant La décision tarifaire initiale n°1489 en date du 11/08/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR (920028271) dont le siège est situé 5, R RAVON, 92340, BOURG LA REINE, a

été fixée à 14 268 140.88€, dont :

- 363 564.68€ à titre non reconductible dont 372 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 13 895 390.88€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/10/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 895 390.88 €

(dont 13 895 390.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036758	777 787.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
750044042	0.00	0.00	0.00	985 590.22	0.00	0.00	0.00
750710691	1 089 212.24	2 531 431.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920018199	1 378 070.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025400	0.00	0.00	0.00	0.00	755 377.22	0.00	0.00
920690062	3 031 426.26	2 791 616.40	0.00	554 879.20	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036758	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
750044042	0.00	0.00	0.00	171.11	0.00	0.00	0.00
750710691	358.41	295.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920018199	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

920025400	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920690062	364.53	246.17	0.00	146.79	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 157 949.24 (dont 1 157 949.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 13 916 990.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 916 990.03 €
(dont 13 916 990.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036758	777 787.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
750044042	0.00	0.00	0.00	985 590.22	0.00	0.00	0.00
750710691	1 099 132.68	2 564 642.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920018199	1 356 537.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025400	0.00	0.00	0.00	0.00	755 377.22	0.00	0.00
920690062	3 031 426.26	2 791 616.40	0.00	554 879.20	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036758	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
750044042	0.00	0.00	0.00	171.11	0.00	0.00	0.00

750710691	361.68	299.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920018199	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920025400	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
920690062	364.53	246.17	0.00	146.79	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 159 749.16 (dont 1 159 749.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR (920028271) et aux structures concernées.

Fait à Nanterre,

Le 15/10/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/O Nathalie FABRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>